



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

### Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-LEONARD

#### Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 notifié à la commune de SAINT-LEONARD, désignant la parcelle présumée sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires du bien désigné dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 4 juin 2019, de la dernière mesure de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...)* » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de SAINT-LEONARD sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à SAINT-LEONARD, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
AI	125

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de SAINT-LEONARD peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l' immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de SAINT-LEONARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **13 FEV. 2020**

Pour le préfet  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER